

ARRETÉ : 2020_A_07

Arrêté pour incivilité

Le Maire de la Commune de VILLENAVE PRES MARSAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant que le mobilier urbain a fait l'objet des dégradations suivantes : poubelle pliée, l'avancée en bois de la Mairie faisant office de mur d'escalade et de banc ;

Considérant que les rassemblements en des lieux publics, ou privés ouverts au public sont sources de nuisances sonores et de désordres : des bruits ont été constatés à toute heure ainsi que le dépôt de déchets et des comportements irrespectueux ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des lieux et des espaces publics de la commune de Villenave Près Marsac et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les usagers ;

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de l'affichage du présent arrêté, il est interdit :

- d'utiliser le mobilier urbain ou tout autre équipement (aires de jeux, pergola Mairie, poubelle) pour toute autre activité que celle qui leur est destinée, aux seuls risques et périls des usagers.
- de déplacer le mobilier
- de se rassembler sans autorisation et de pratiquer toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants

Ces interdictions sont valables au sein et aux abords de la salle des fêtes, du cimetière, de la Mairie et de leurs parkings dédiés.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vic en Bigorre et tous les Agents de la force publique sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Thérèse PEYCERE (Maire)



HAUTES-PYRENEES Date de réception de l'AR: 24/06/2020 065-216504779-20200624-2020_A_07-AR
